

ARRANGEMENT LOCAL

Intervenu entre

**LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
MONTÉRÉGIE-OUEST**
Ci-après désigné « l'Employeur »

Et

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)**
Ci-après désigné « le Syndicat »
(ACCREDITATION NO. 2001-7718)

**OBJET :Article 45 des dispositions nationales de la convention collective APTS
2023-2028 relatif au comité paritaire local intersyndical sur l'organisation
du travail**

CONSIDÉRANT que l'article 70.1 de la Loi sur les régimes de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic prévoit la négociation, au niveau local, d'arrangements visant certaines dispositions nationales de la convention collective;

CONSIDÉRANT les dispositions nationales de la convention collective 2023-2028 intervenue le 7 juin 2024 entre l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS);

CONSIDÉRANT que l'article 45 des dispositions nationales de la convention collective APTS 2023-2028 prévoient la mise en place d'un comité paritaire intersyndical en organisation du travail et la possibilité d'un tel arrangement dans le but de convenir de certaines modalités;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Formation et composition

Un comité paritaire local intersyndical « aviseur » sur l'organisation du travail est formé dans les soixante (60) jours de la signature du présent arrangement local.

Le comité est composé d'au plus de deux (2) personnes représentantes syndicales de chaque unité de négociation, et d'au plus d'un nombre équivalent de personnes représentantes de l'Employeur. Les parties peuvent toutefois convenir d'être accompagnées occasionnellement d'une personne-ressource, dont l'expertise peut être utile à l'avancement d'un ou plusieurs dossiers.

2. Rôle du comité paritaire local intersyndical « aviseur »

Le comité paritaire local intersyndical « aviseur » a pour rôle de faire des recommandations à l'Employeur concernant les différents projets d'organisation du travail en cours ou à venir dans l'établissement. Il recommande également la mise en place de sous-comités de travail en organisation du travail, au besoin. Outre les mandats identifiés au paragraphe 45.02 des dispositions nationales de la convention collective, il s'assure notamment de :

- Assurer une vigie en regard des différents projets ou sous-comité de travail en organisation du travail dans l'établissement;
- Faire des recommandations à l'Employeur afin de s'assurer que les ressources et le soutien nécessaires soient mis en place pour atteindre les objectifs du projet;
- Prendre connaissance des plans de travail pour tous les projets abordés par le comité;
- Suivre et veiller à la mise en place des projets et le déroulement de leur application;
- Procéder à des évaluations en cours de projet;
- Évaluer les impacts et bénéfices au terme des projets, puis en faire rapport à l'Employeur;

3. Fonctionnement

Le comité paritaire local intersyndical « aviseur » se rencontre au moins deux (2) fois par année ou selon les besoins. Seuls les syndicats représentant les personnes salariées concernées par un projet seront présents lors des rencontres.

4. Litiges

Advenant un problème d'application ou d'interprétation de la présente entente, les parties se rencontrent promptement pour tenter de trouver une solution.

5. Durée

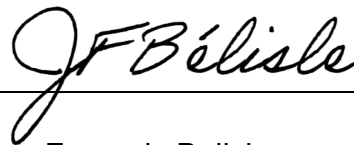
Cet arrangement local est valide à compter de la date de sa signature jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale. Les parties peuvent convenir par écrit de renouveler l'arrangement local.

Nonobstant ce qui précède, à la demande de l'une ou l'autre des parties et sur préavis de quarante-cinq (45) jours, celles-ci s'engagent à renégocier les modalités du présent arrangement local, notamment en tenant compte d'éventuelle entente négociée au niveau national sur le sujet, auquel cas, ce présent arrangement local sera revu et renégocié.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE STIPULÉS CI-DESSOUS:



Catherine Choquet
Conseillère syndicale, APTS
Signé à (ville) : Varennes
Date : 2026-06-05



Jean-François Belisle
Conseiller-cadre, service des relations
avec le personnel CISSSMO
Signé à (ville) : Longueuil
Date : 2026-06-05



Patrice St-Onge
Président exécutif local APTS
Signé à (ville) : St-Étienne de Beauharnois
Date : 2026-06-08



Stéphanie Truchon
Chef du service des relations de travail
Service des relations de travail, CISSSMO
Signé à (ville) Salaberry-de-Valleyfield
Date : 2026-06-05